

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES INTERVENTIONS  
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L

prescrivant à la société AUTOCASS l'implantation de trois piézomètres et la réalisation d'analyses sur la qualité des eaux souterraines pour ses installations situées route du Rhin à GERSTHEIM.

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1989 autorisant la société AUTOCASS à exploiter une installation de récupération de carcasses de véhicules et de démontage de véhicules hors d'usage à GERSTHEIM ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 20 mars 1992 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 13 avril 1992 ;

APRES communication du projet d'arrêté à la société AUTOCASS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er

Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 3 février 1989 sont renforcées par les dispositions suivantes :

.../...

## Article 2

La société "AUTOCASS" est équipée d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines réalisé selon l'étude de vulnérabilité établie le 27 février 1989 par M. Louis SIMLER, ingénieur géologue, 6 rue de la Haute Vienne à HERRLISHEIM (67850)

Ce réseau est constitué de trois piézomètres placés moyennement à la limite nord de la propriété, à partir de l'angle ouest à environ 30, 80 et 130 m en direction de l'Est.

Les trois piézomètres ont pour caractéristiques :

- diamètre : 10 cm
- profondeur : 6 mètres
- crépine sur une hauteur de 4 mètres
- fermeture de la tête par un couvercle muni d'un cadenas

## Article 3

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- analyse type C3 (annexe 2 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié le 7 mars 1991)
- hydrocarbures totaux (selon Norme NF T 90 203)
- phénols
- composés organohalogénés volatils (dichlorométhane, trichloroéthylène, tétrachloréthylène, trichloréthane)
- métaux lourds (fer, cuivre, zinc, chrome).

## Article 4

Les prélèvements et analyses définies ci-dessus seront effectuées dans les trois piézomètres par un laboratoire agréé.

La fréquence sera annuelle et exécutée au cours du 2ème trimestre chaque année.

## Article 5

Une modification des paramètres d'analyses (fréquence, type, compléments) pourra être demandée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en fonction des résultats obtenus.

## Article 6

Les résultats des analyses seront communiqués dès réception à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

## Article 7

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 8

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de GERSTHEIM et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

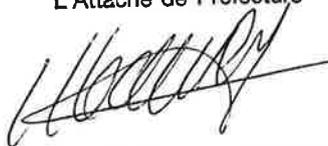
Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le maire de GERSTHEIM,  
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 4 AOUT 1992

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
L'Attaché de Préfecture

  
Jean-Philippe MAURER



LE PREFET  
P. le Préfet  
le secrétaire général,

*signé* Michel PINAULDT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.  
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.